

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Hauts de France

Unité Départementale
de l'Artois

Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturias Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN
Tél : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 1 FEV. 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR PRÉSENTATION EN CODERST

N° S3IC : 070.00656

Type d'établissement : A/PR
FB/CC EQUIPE B1 15-2017

TEREOS_BOIRY-SAINTE-RICTRUDE_RAPPORT_070.00656_26012017

Objet : Rapport de présentation au CODERST proposant un arrêté de prescriptions complémentaires.

Référ. : Transmission préfectorale du 29/08/2016 – affaire suivie par M. Laurent LEGRAND

DEMANDEUR

Raison sociale	:	TEREOS FRANCE
Adresse du siège social	:	11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOÎTE
Adresse de l'établissement	:	4 rue de la Sucrerie 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE
Activité principale	:	Sucrerie
Contact dans l'entreprise	:	M. DELONCA, Directeur tél. 03.21.50.77.00

Sommaire

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'établissement
3. Examen de la demande
4. Conclusions
5. Suites administratives

1. Projet d'arrêté préfectoral

.../...

1. Objet de la demande

Par transmission visée en référence, la société TEREOS France a sollicité obtenir la modification de certaines des prescriptions préfectorales applicables à l'établissement, relatives à l'épandage d'effluents industriels.

Le présent rapport a pour objet d'en examiner le bien fondé et de proposer les suites à donner.

2. Présentation de l'établissement

- **Présentation succincte des installations**

La société TEREOS France exploite à Boiry-Sainte-Rictrude une sucrerie, qui produit annuellement environ 250 000 tonnes de sucre. Elle est actuellement autorisée à épandre une partie des eaux décantées et jus d'herbe issus du lavage et de la transformation des betteraves pour un total de 720 000 m³ par an et sur une zone d'épandage de 9 900 hectares.

La fertirrigation est effectuée au moyen :

- d'une station de pompage ;
- d'un réseau enterré avec des bornes ;
- d'un réseau de surface ;
- d'un système d'arrosage.

Les eaux à épandre sont au préalable décantées. Elles sont pompées par l'intermédiaire de la station et refoulées sous pression dans un réseau enterré qui dessert les parcelles réceptrices.

Un contrôle en continu du débit et des pressions permet d'arrêter la station de pompage si nécessaire.

L'eau est disponible en des points donnés du réseau par l'intermédiaire de bornes sur lesquelles sont branchés les tuyaux constituant le réseau de surface.

- **Situation administrative**

L'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE a été autorisée par arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997. L'épandage des effluents est réglementé par un arrêté en date du 20 janvier 1997, modifié le 26 décembre 1997.

Les installations sont globalement soumises à autorisation sous les rubriques 2160.2.a, 2225, 2520, 2910.A, 3110, 3310.b, 3642-2, 4130-2a et 4801-1.

3. Examen de la demande

Dans le cadre de l'augmentation des volumes d'effluents générée par l'accroissement du tonnage de betteraves traitées, la Société TEREOS France a procédé à un réexamen des prescriptions qui lui sont applicables en matière de fertirrigation.

Les points concernés par la demande de modification de prescriptions sont les suivants :

- volume des épandages ;
- périodes d'épandage ;
- teneur minimale en éléments fertilisants ;
- analyses des effluents ;
- apports en potasse ;
- surface totale minimale fertirriguée ;
- analyses des sols ;
- programme prévisionnel.

De manière générale, les prescriptions applicables aux opérations d'épandage découlent à présent de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 et des programmes d'actions en vigueur.

- Volume des épandages :

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 limitait à 720 000 m³ le volume des eaux décantées et jus d'herbe à épandre. Le zonage du plan d'épandage actuel représente 9 900 ha, surface totale des communes concernées qui comprend également les habitations, voiries, etc...

A l'heure actuelle, la surface épandue est d'environ 5 530 ha, que l'exploitant considère pouvoir être portée à 8 000 ha, en fonction des résultats des études menées sur les nouvelles parcelles.

Le SATEG indique que, sur cette base et avec une lame moyenne de 64 mm (640 m³/ha/an, moyenne 2015) et une période de retour de 3 ans, la capacité d'épandage est de 1 706 240 m³ /an, valeur confirmée par l'industriel en termes de prévisions industrielles. Les valeurs des années précédentes sont : 840 200 m³ épandus sur 1 950 ha en 2014 et 904 400 m³ épandus sur 1 400 ha en 2015.

L'arrêté en vigueur stipule que l'apport de potasse doit être inférieur à 450 kg/ha pour une rotation triennale, avec une lame d'eau limitée à 30 mm.

Le pétitionnaire souhaite que soit supprimée la mention d'un volume annuel d'effluents à épandre déterminé ainsi que le seuil de 450 kg/ha de potasse. Il souhaite également la disparition de la notion de surface minimale à fertirriguer et de la limitation à 30 mm de la lame d'eau. Il fait valoir que cette dernière est à ajuster en fonction des conditions météorologiques et de l'état hydrique du sol.

Les calculs de dose joints montrent que les besoins en potasse des cultures pour une rotation standard triennale sont de l'ordre de 680 kg/an, équivalent à une lame de 237 mm.

Au regard de ces éléments, il apparaît opportun de simplifier les prescriptions en imposant le respect de règles d'apport conformes à la réglementation en vigueur dans les zones vulnérables et aux besoins des cultures en éléments fertilisants. Cette modification concerne les articles 1 et 5.2.1 de l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié.

- Périodes d'épandage :

L'arrêté du 20 janvier 1997 fixe des périodes d'épandage spécifiques pour les jus d'herbes. Ceux-ci ne sont plus épandus depuis 2013, compte tenu de l'évolution du procédé industriel.

De plus, les périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II (peu chargés – C/N < 0,5 kg/m³) sont désormais fixées par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 25 juillet 2014. L'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1997 doit prendre en compte ces changements.

- Teneurs minimales en éléments fertilisants :

L'article 4.1 de l'arrêté du 20 janvier 1997 précise une teneur minimale en éléments fertilisants, fixée pour la potasse à 400 mg/l pour les eaux décantées. La teneur moyenne mentionnée au dossier est, pour ces trois dernières années, de 287 mg/l.

L'exploitant indique ne pouvoir envisager d'action pour rehausser la teneur en potasse des eaux décantées, celle-ci variant en effet chaque année en fonction de la composition des betteraves réceptionnées.

Les épandages réalisés sont pourvoeure d'eau pour les cultures, intérêt notable au printemps et en été. D'autre part, les teneurs en éléments fertilisants sont régulièrement suivies et prises en considération dans le calcul des doses à apporter.

- Analyses des effluents :

L'article 4.2 de l'arrêté du 20 janvier 1997 fixe la fréquence des analyses sur les effluents ainsi que les paramètres à analyser. TEREOS souhaite un allègement des prescriptions correspondantes, qui porte sur certains paramètres en particulier :

- La DBO5 et la MO sont actuellement mesurées. L'exploitant estime que la DCO, qui peut être déterminée par les méthodes courantes, permet d'évaluer la charge organique de l'effluent de manière plus fiable que les paramètres précités ;
- Pour les chlorures, le suivi effectué depuis le début de la fertirrigation témoigne de l'absence d'évolution des teneurs (101 mg/l en moyenne sur les trois dernières années) ;
- Les Éléments Traces Métalliques ne sont pas détectés en quantité significative, les flux cumulés sur 10 ans étant très inférieurs aux limites réglementaires ;
- Les MES sont analysées chaque semaine en campagne d'épandage, sans interprétation particulière.

• Analyses des sols

La fréquence et les paramètres d'analyse des sols sont fixés par l'article 5.3 de l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié. L'exploitant indique que depuis la mise en place de la fertirrigation, les parcelles épandues sont maintenant suffisamment connues et que la valeur agronomique des sols évolue peu après chaque année d'apport. Dans ces conditions, réaliser un point zéro pour l'ensemble des parcelles avant tout épandage n'apparaît plus justifié. Cette disposition doit toutefois être maintenue pour toute parcelle nouvellement utilisée.

Un suivi régulier des sols est maintenu à l'issue des opérations de fertirrigation.

En regard à la faiblesse des teneurs observées en chlorures et Éléments Traces Métalliques, un allègement du suivi de ces paramètres est envisageable. Pour l'azote, l'analyse de l'azote total suffit à caractériser les sols, dans la mesure où les formes nitrique et ammoniacale évoluent constamment dans ces derniers.

• Programme prévisionnel :

L'arrêté du 20 janvier 1997 prescrit la réalisation du programme prévisionnel par la sucrerie et les agriculteurs concernés. Comme le prévoit l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2/2/98, TEREOS souhaite établir ce programme en concertation avec les exploitants des parcelles, et sa transmission à l'inspection.

Le SATEGÉ a été consulté sur la demande et a émis un certain nombre de remarques, sans remettre en cause la justification des demandes de l'exploitant. Un complément d'information a été transmis par le pétitionnaire en date du 3 novembre 2016. Le SATEGÉ note l'efficacité de la filière, tout en précisant que la gestion des épandages peut s'avérer compliquée certaines années en fonction de la météo, et soutient une optimisation de la filière dans le respect de la réglementation.

4. Conclusions

La demande portée par le pétitionnaire ne conduit ni à une extension du périmètre d'épandage, ni à un changement dans la nature des effluents épandus. En outre, elle n'engendre pas :

- de modification du régime de classement des installations ;
- de dépassement des seuils visés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- d'augmentation des dangers ou inconvénients liés à l'exploitation qui soient susceptibles de remettre en cause l'autorisation d'exploiter en vigueur.

En conséquence, le dossier ne porte pas sur une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

5. Suites administratives

L'Inspection propose de prendre en considération les évolutions décrites par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance, par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet en annexe.

Ce document a été amendé de manière à prendre en considération les observations de la Société TEREOS France.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,

Fabien BAUDUIN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Béthune, le 1 FEV. 2017
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois
Chef de Mission,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Validateur



Emeline Pavy

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées

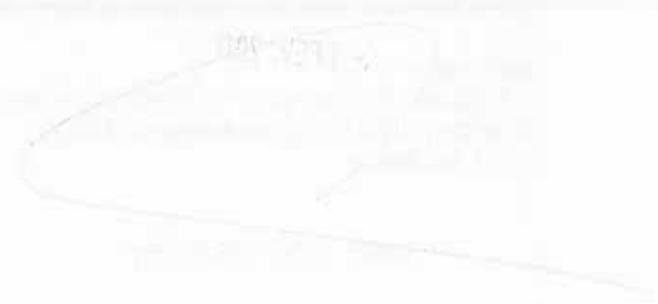
Lille, le 13 JUIN 2017

P/Le Directeur et par délégation

Le chef du Service Risques



Xavier BOUTOU



✓

West andamp;

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE TEREOS FRANCE à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

LE PREFET du département du Pas- de-Calais

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;
VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à épandre une partie des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 ayant autorisé l'extension du périmètre d'épandage des effluents de l'usine susmentionnée ;
VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS ;
VU le dossier en date du 23 août 2016 déposé par la Société TEREOS France en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
VU le rapport et les propositions en date du de l'inspection de l'environnement ;
VU l'avis en date du du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
VU le projet d'arrêté porté le 6 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date des 23 janvier et 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée à la Société TEREOS France en vue de pouvoir épandre les eaux décantées issues de ses installations nécessite d'être actualisée, compte tenu des évolutions de la réglementation et de l'activité du site ;

CONSIDERANT que la Société TEREOS France a sollicité une modification des prescriptions qui lui sont applicables, afin de prendre en considération l'expérience acquise en matière d'épandage et les résultats du suivi analytique mené depuis la délivrance de l'arrêté du 20 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans le dossier susvisé constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions tenant compte des modifications apportées aux installations afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la réalisation d'analyses spécifiques sur les effluents à épandre, sur les sols recevant ces effluents et sur les eaux souterraines,
- le respect de l'actuel programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le respect de limitations des épandages liées à l'emplacement des terrains et aux conditions météorologiques,... sont de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être présentés par les épandages.

Le pétitionnaire entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société TEREOS France, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), pour les installations qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions :

- des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à épandre une partie des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de Boiry-Sainte-Rictrude ;
- des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à étendre le périmètre d'épandage des jus d'herbes et des eaux décantées de son usine de Boiry-Sainte-Rictrude.

ARTICLE 3. ÉPANDAGES INTERDITS

Seuls les épandages d'eaux de sucrerie sont autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à épandre les eaux décantées de son usine de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE sur des terrains situés sur le territoire des communes de : ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-PETIT, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AYETTE, BEHAGNIES, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOYELLES, BUCQUOY, COURCELLES-LE-COMTE, DOUCHY-LES-AYETTE, ERVILLERS, FICHEUX, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HAMELINCOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENIN-SUR-COJEUL, MERCATEL, MORY, MOYENNEVILLE, SAINT-LEGER,

Article 4.1. Règles générales

L'épandage doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par le programme d'actions régional en vigueur établi en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents à épandre et, le cas échéant, le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- le producteur des effluents à épandre et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées, et en particulier :

- les conditions de mise en œuvre de l'épandage ;
- les conditions de suivi, de réalisation des analyses de sols et de contrôle ;
- les conditions de mise en place du cahier d'épandage ;
- la transmission des informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'épandage.

La transmission de ces contrats à l'inspection des installations classées n'est pas exigée.

Article 4.2. Zones d'épandage

L'épandage est réalisé exclusivement sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'épandage figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté, représentant une surface globale de 9 900 hectares.

Article 4.3. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux décantées issues de la sucrerie TEREOS de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. Aucun autre déchet ni effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.4. Étude préalable

Tout épandage est soumis à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer l'innocuité, dans les conditions d'emploi, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Une convention d'épandage devra être mise en place et signée entre les exploitants agricoles des parcelles épandables et la sucrerie TEREOS de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

Article 4.5. Distances et périodes d'épandage

Les épandages se conformeront aux périodes d'interdiction du programme d'actions régional en vigueur pour les effluents peu chargés, de type II.

L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres de toute habitation ou local habité par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ; dans le cas des apports à la rampe, cette distance est portée à 200 mètres pour l'aéro-aspersion ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine ou l'arrosage des cultures maraîchères et à moins de 50 mètres de ceux-ci ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de pente supérieure ou égale à 7 % ;
- sur des cultures maraîchères ou légumières destinées à une consommation crue ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- sur sol gelé ou enneigé ;
- sur sol détrempé (période de forte pluviométrie ou de dégel).

Article 4.6. Caractéristiques des effluents à épandre

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- être traités pour éviter tout problème d'odeur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 sur cultures et entre 5,5 et 8,5 sur chaumes et CIPAN ;
- éléments-traces métalliques (ETM) :

ETM	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

- composés-traces organiques :

CTO	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118,138,153,180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

- concentrations en agents pathogènes inférieures ou égales à :

Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
Oeufs d'helminthes : 3 pour 10 g MS.

Article 4.7. Caractéristiques des terrains

L'épandage ne peut être effectué que sur des terrains répondant aux conditions ci-après :

- pH du sol supérieur à 6 ;
- terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ;
- teneurs en ETM inférieures ou égales aux valeurs suivantes ;

ETM	Valeur limite (mg/kg Matière Sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 4.8. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols et les effluents à épandre ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les effluents à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique local ;
- du programme d'actions régional en vigueur établi en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 4.9. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents correspondant à une production de pointe de 15 jours. L'effluent est stocké en bassins de lagunage de capacité nominale globale de 320 000 m³.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont protégés et interdits d'accès au public.

ARTICLE 5. DÉROULEMENT DES ÉPANDAGES

Article 5.1 Programme prévisionnel des épandages

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, l'exploitant établit le Programme Prévisionnel des Epandages, en concertation avec les agriculteurs.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- pour les parcelles nouvellement utilisées, les résultats d'une analyse des sols portant sur les paramètres caractéristiques de la valeur agronomique des sols ;
- la caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Une copie de ce document est transmise au préfet avant le début de la campagne ainsi qu'au SATEGE.

Article 5.2 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier contient les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents épandus, avec les dates de prélèvement et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5.3 Bilan des épandages

Chaque année avant le 30 avril, l'exploitant transmet au préfet ainsi qu'au SATEGE et aux agriculteurs concernés un compte-rendu comprenant :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des effluents épandus ;
- les résultats des analyses effectuées sur les effluents épandus et les sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5.4 Analyses

- Analyses des effluents :

Les effluents seront régulièrement analysés selon les fréquences suivantes :

- une analyse complète de leur composition sera effectuée tous les 2 mois sur un échantillon moyen représentatif et déterminera pH, DCO, MES, NTK, azote nitrique, azote ammoniacal, P₂O₅, K₂O, Ca, Mg et Na.
- une analyse sera effectuée chaque semaine durant la campagne d'épandage, portant sur les paramètres pH, NTK, P₂O₅ et K₂O.
- les Éléments Traces Métalliques (ETM) et les Composés Traces Organiques (CTO) figurant à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, seront déterminés deux fois par an.

- Analyses des sols :

Les sols doivent être analysés :

1/ au minimum tous les 10 ans, sur les parcelles de référence représentatives des zones homogènes du plan d'épandage. Les zones homogènes ont une surface maximale de 20 ha. Les analyses porteront sur les Éléments Traces Métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

2/ après les opérations d'épandage, à raison d'au moins une analyse d'échantillon moyen pour 20 ha fertirrigués. Les analyses de sols porteront sur les paramètres pH, Carbone, Matière Organique, N total, P₂O₅, cations Ca, Mg, K et Na échangeables.

Les résultats des analyses sont portés dans le rapport de suivi agronomique.

Des contrôles et analyses complémentaires portant sur les effluents, les terres d'épandage et les végétaux pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les résultats des contrôles et analyses lui sont transmis sous huitaine dès leur réception.

Les modalités de prélèvement des échantillons ainsi que le(s) organisme(s) chargé(s) de réaliser les analyses prévues au présent arrêté sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais liés aux prélèvements, analyses contrôles et études effectués en application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines doit être contrôlée un mois avant le début de l'épandage et ensuite une fois par trimestre à partir des captages existants ou par aménagement sur et en dehors du périmètre d'épandage.

Les captages d'eau existants sur lesquels doivent porter les analyses sont :

AYETTE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOISLEUX-SAINT-MARC, BUCQUOY, COURCELLES-LE-COMTE, DOUCHY-LES-AYETTE, ESSARTS-LES-BUCQUOY, GOMMECOURT, HAMELINCOURT, MERCATEL, MORY, MOYENNEVILLE, SAINT-LEGER,

Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

pH, DCO, MES, DBO₅, NTK, NO₂, NO₃, P₂O₅, K₂O, Na, MgO, Cl, résistivité.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées, à l'Agence Régionale de Santé et au service chargé de la police des eaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Toute modification anormale de la qualité des eaux pouvant incomber aux travaux d'épandage (traçage K, Na, Cl,...) en particulier celles destinées à la consommation humaine, pourra entraîner la cessation de ces travaux.

Toute modification de la fréquence des analyses sera soumise au préalable à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. La réalisation d'un ou plusieurs piézomètres pourra être imposée à l'exploitant à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'irrigation par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7. ARRÊT DE L'ÉPANDAGE

La société TEREOS France doit, sans délai, arrêter tout épandage et/ou suspendre toute fourniture d'effluents dès lors qu'il apparaîtrait que l'une des prescriptions du présent arrêté ne serait pas respectée.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et à la Société TEREOS FRANCE.

Annexe

Localisation des parcelles épandables

La localisation des parcelles épandables est reprise des cartes des sols et d'aptitude à la fertirrigation issues des études HB/JC/005392 de mars 1993, AH/CM/002196 et AH/CM/002396 de novembre 1996

Localisation du plan d'épandage de
TEREOS BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62)

62 PAS DE CALAIS



Echelle : 1/45000

Secteur terres
Boiry-Sainte-Rictrude

